

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
MAIRIE DE SAINT-GENIÈS BELLEVUE

ARRÊTÉ N° 2023-025

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE**

Le Maire de SAINT-GENIÈS BELLEVUE

VU la loi N°89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le Décret N°89-631 du 4 Septembre 1989 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Route, et notamment l'article R225 ;
VU le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
VU l'organisation d'un vide grenier le dimanche 14 mai 2023 sur la commune de Saint-Geniès Bellevue ;

CONSIDERANT qu'il importe pour la sécurité des usagers que la circulation des véhicules et le stationnement soit réglementés à l'occasion du vide grenier.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement du vide de grenier organisé par l'association Du Geniès dans l'Air, dans le centre du village au niveau de la Rue du 11 Novembre, le stationnement sera interdit sur le parking du Parc'ourir à partir du vendredi 12 mai à 12h00 jusqu'au dimanche 14 mai à 20h30.

Article 2 : La circulation sera interdite pour toutes les catégories de véhicules sur la Rue du 11 Novembre, entre l'intersection avec la Rue du Val de Frosines à l'intersection avec le Chemin de l'Enguille le dimanche 14 mai de 6h00 à 20h30.
Une déviation sera mise en place en passant par la Rue du Val de Frosines.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur la Rue des Écoles entre la crèche et la Rue du 11 Novembre le dimanche 14 mai de 6h00 à 20h30.



Légende :

— : Déviation

--- : Interdiction de circuler

X : Interdiction de stationner à partir du 12/05 au 14/05/23

X : Interdiction de stationner le 14/05/23

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par l'association.

Article 5 : Les signaux en place seront déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Maire de Saint-Geniès Bellevue, le Commandant de la Gendarmerie de Castelginest et le Chef de la Police Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Geniès Bellevue, le 05 mai 2023.

Le Maire,
Sophie LAY

